

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.802 du 16 février 2016

A. 218.146/XI-20.984

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**Le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 21 janvier 2016, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 158.998 du 18 décembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 177.627/V.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 février 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

La requérante soulève un moyen unique pris de la violation :

- «- de l'obligation de motivation qui pèse sur le Conseil du contentieux des étrangers lorsqu'il statue sur une requête, telle que consacrée notamment par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »);
- de la contradiction dans les motifs;
- des articles 48/3 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980;
- du principe de bonne administration, en ce compris du devoir de minutie;
- de la foi due aux actes et des articles 1319,1320 et 1322 du Code civil.».

Dans une première branche, elle fait valoir que « l'arrêt dont pourvoi considère que la requérante ne peut pas bénéficier du renversement de la charge de la preuve consacré par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 au bénéfice du demandeur d'asile qui a subi des persécutions par le passé [...] ALORS QUE la requérante a bel et bien été victime de persécutions par le passé », qu'il « n'est, en effet, pas contesté que son mari a introduit une demande d'asile en Ouganda et qu'il y a disparu », que « l'enlèvement et la disparition de proches constitue une persécution », que « l'arrêt dont pourvoi ne peut, sous peine de se contredire dans ses motifs, considérer que d'une part le mari de la requérante a bien disparu et que, d'autre part, elle n'a pas été victime d'une persécution par le passé de sorte qu'elle n'est pas fondée à invoquer le bénéfice de l'article 48/7 », que « l'arrêt dont pourvoi ne peut réduire indûment la portée des articles 48/3 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui entendent tenir compte de toute forme de persécution, sans violer ces dispositions », que « la motivation de l'arrêt dont pourvoi ne permet absolument pas de comprendre en quoi la disparition du mari de la requérante fait obstacle à ce qu'elle bénéficie de la présomption consacrée par l'article 48/7 », qu'elle « est stéréotypée » et qu'elle « ne tient absolument pas compte de la circonstance que le mari de la requérante a disparu, ce que l'arrêt dont pourvoi ne conteste pas ».

Dans une seconde branche, la requérante soutient que « l'arrêt dont pourvoi considère que, bien qu'il soit établi que la requérante est une opposante politique au Rwanda, membre d'une famille d'opposants politiques notoires, et que son mari a disparu, elle ne risque pas la persécution au Rwanda », que « L'arrêt dont pourvoi ne peut en conséquence, sans se contredire, affirmer d'une part que l'engagement politique de la requérante est établi, qu'elle appartient à une famille célèbre pour son opposition au

pouvoir en place et que son mari a disparu, et d'autre part que la requérante ne risque nullement la persécution au Rwanda », que « l'arrêt dont pourvoi est entaché de contradiction dans les motifs », que « les nombreuses pièces déposées par la requérante en appui de son recours attestent, à suffisance, que les opposants politiques sont victimes de persécution au Rwanda » et que « l'arrêt dont pourvoi méconnaît la foi due aux éléments de preuve déposés par la requérante en appui de sa demande d'asile ».

La décision du Conseil d'Etat

Première branche

Contrairement à ce que soutient la requérante, l'arrêt attaqué n'a pas considéré comme établies la demande d'asile et la cause de la disparition du mari de la requérante en Ouganda puisqu'il relève « l'absence d'élément de nature à attester les motifs de [la] présence [du mari de la requérante] en Ouganda et de sa disparition » (point 4.8. de l'arrêt attaqué).

La motivation de l'arrêt attaqué n'est pas contradictoire et permet à la requérante de comprendre pourquoi le premier juge a considéré qu'elle ne pouvait se prévaloir de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. L'arrêt entrepris a exposé les raisons pour lesquelles la requérante n'établissait pas les persécutions alléguées. Le premier juge n'a pas admis que la requérante avait déjà été victime de persécution dans le passé. Par ailleurs, concernant spécifiquement la disparition du mari de la requérante, l'arrêt attaqué n'a pas considéré que la cause de cette disparition était établie, comme cela vient d'être relevé.

Enfin, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle du premier juge quant au fait de savoir si la requérante a fait l'objet de persécutions.

La première branche n'est manifestement pas fondée.

Seconde branche

La motivation de l'arrêt attaqué n'est pas contradictoire et permet à la requérante de comprendre pourquoi le premier juge a considéré que les risques de persécutions dont elle faisait état, n'étaient pas établis.

De la sorte, le premier juge a estimé que l'engagement politique de la requérante était faible et qu'il n'était pas suffisant pour justifier l'existence d'une crainte. Il a

également considéré qu'en raison de ce faible engagement politique, la requérante n'était pas exposée à des risques de persécution malgré son contexte familial. Enfin, concernant spécifiquement la disparition du mari de la requérante, l'arrêt attaqué n'a pas considéré que la cause de cette disparition était établie, comme cela a été relevé lors de l'examen de la première branche.

Par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle du premier juge quant au fait de savoir si les pièces produites par la requérante attestent que les opposants politiques sont victimes de persécutions au Rwanda. La seule circonstance que le premier juge a estimé que ces pièces n'établissaient pas les craintes invoquées par la requérante, n'implique pas en soi qu'il leur a donné une portée qu'elles n'ont pas. En outre, la requérante ne le démontre pas.

La seconde branche n'est manifestement pas fondée.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize février deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET